

**CONSEIL NATIONAL
DE L'INSPECTION DU TRAVAIL**

RAPPORT D'ACTIVITE

ANNEE 2017

PREAMBULE

Le cadre légal des attributions du Conseil National de l'Inspection du Travail

Le Conseil National de l'Inspection du Travail (CNIT) a été créé par décret n° 2007-279 du 2 mars 2007, modifié par décret n° 2016-299 du 14 mars 2016, dont les dispositions ont été codifiées aux articles D. 8121-1 à D. 8121-12 du code du travail.

Le CNIT est une instance consultative indépendante, qui a pour rôle de veiller à ce que les missions des agents de contrôle de l'inspection du travail soient exercées dans les conditions garanties par les conventions n° 81 et n° 129 de l'Organisation Internationale du Travail et le code du travail.

Lorsqu'il est saisi par un agent de contrôle, le CNIT examine si les éléments qui lui sont présentés permettent d'établir l'existence d'influences extérieures indues ayant impacté l'activité de contrôle du réclamant.

Le CNIT peut également être saisi par le ministre en charge du travail ou par la Direction générale du travail, pour toute question à caractère général concernant le respect des missions et garanties de l'inspection.

Le CNIT établit un rapport annuel d'activité. Ce rapport est public (article D. 8121-2 du code du travail). Il est diffusé sur le site intranet de l'inspection du travail et sur le site internet du ministère chargé du travail.

I - Le fonctionnement du Conseil

1° La composition du CNIT

Les membres du CNIT (6 titulaires et 6 suppléants) sont désignés par arrêté du ministre chargé du travail pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois.

L'arrêté du 4 octobre 2016 fixe la composition actuelle du CNIT.

Le CNIT comprend :

- un représentant du Conseil d'État : M. Patrick QUINQUETON, suppléé par Mme Gaëlle DUMORTIER ;
- un représentant de la Cour de Cassation : M. Pierre BAILLY, suppléé par Mme Sophie LAMBREMON ;
- une représentante de l'inspection générale des affaires sociales : Mme Marie-Caroline BONNET-GALZY, suppléée par Mme Agnès JEANNET ;
- une représentante du corps de l'inspection du travail exerçant les fonctions de DIRECCTE : Mme Danièle GIUGANTI, suppléée par M. Jean-François DUTERTRE,
- une représentante du corps de l'inspection du travail exerçant les fonctions d'inspecteur du travail : Mme Françoise GUYOT, suppléée par M. Hervé JACQ ;
- un représentant du corps des contrôleurs du travail exerçant les fonctions de contrôleur du travail : M. Jacques DUPLENNE, suppléé par M. Nicolas CHAMOT (puis par M. CROUZET).

La présidence du CNIT est assurée par M. Pierre BAILLY.

Un remplacement a eu lieu en 2017 : suite à la démission de M. Nicolas CHAMOT, M. Martin CROUZET a été désigné par arrêté du 11 septembre 2017 comme membre suppléant du CNIT représentant le corps des contrôleurs du travail.

2° Les réunions du CNIT en 2017

Le CNIT s'est réuni à trois reprises en 2017. Les ordres du jour ont porté sur l'examen de six saisines, dont trois sont toujours en cours d'instruction au 31 décembre 2017.

II- Les avis rendus par le CNIT en 2017

➤ Avis n° 17-0001

Le CNIT a été saisi par un inspecteur du travail de l'inspection du travail de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), inspection spécialisée qui relève de l'article R. 8111-11 du code du travail.

Le réclamant mentionne dans sa saisine différents faits qu'il estime de nature à porter atteinte à son indépendance et à caractériser l'existence d'influences extérieures indues, notamment :

- des interventions directes de sa hiérarchie dans ses missions d'inspection du travail, ayant pour effet d'entraver son action de contrôle,
- un compte-rendu annuel d'évaluation lui reprochant de manquer de neutralité,
- une surcharge de travail liée à un manque d'effectifs,
- une formation insuffisante des inspecteurs du travail dans les centrales de production d'électricité.

Dans le cas d'espèce, les membres du CNIT décident que le Conseil est compétent pour les saisines des agents de l'inspection du travail de l'ASN, sur le fondement juridique des articles L. 8112-1, R. 8111-11 et D. 8121-2 du code du travail.

Préalablement à l'examen des faits rapportés par le réclamant, le CNIT s'est prononcé sur une question d'ordre organisationnel soulevée par la saisine, à savoir si le rôle d'autorité centrale sur les inspecteurs du travail de l'ASN revient à la Direction de l'ASN ou à la Direction générale du travail (DGT).

En l'espèce, le positionnement du CNIT sur cette question s'avère déterminant car il conditionne l'appréciation de la légitimité de l'ASN à intervenir sur les actions relevant de l'inspection du travail.

Tout d'abord, le CNIT note des contradictions entre l'article R. 8121-13 du code du travail, qui attribue le rôle d'autorité centrale à la Direction générale du travail, et l'instruction commune DGT-ASN du 1^{er} mars 2011, qui reconnaît la qualité d'autorité centrale à l'ASN pour ses agents chargés de l'inspection du travail.

Le CNIT souligne que la confusion sur le partage de l'autorité centrale entre l'ASN et la DGT ne permet pas de déterminer exactement le rôle et les pouvoirs de l'ASN en matière

d'inspection du travail ; que, en l'occurrence, les difficultés exposées par le réclamant sont liées à l'imprécision sur la qualité d'autorité centrale entre l'ASN et la DGT.

Au regard de l'article 4 de la convention n° 81 de l'OIT et de l'article R. 8121-13 du code du travail, le CNIT estime que l'ASN n'a pas la qualité d'autorité centrale vis-à-vis de ses agents chargés de l'inspection du travail et que cette qualité revient à la DGT ; que, dès lors, les interventions de l'ASN en tant qu'autorité centrale, alors que cette qualité ne lui est pas reconnue, peuvent être de nature à entraver le libre exercice des fonctions des inspecteurs du travail.

À la lumière de cette position et après examen de l'ensemble des faits rapportés dans la saisine, le CNIT considère qu'il a été porté atteinte à l'indépendance du réclamant dans ses fonctions de contrôle et que des influences extérieures indues sont constituées.

Les membres du Conseil relèvent par ailleurs que l'ASN tend à faire prévaloir la sûreté nucléaire sur le contrôle de la sécurité au travail, ce qui s'avère préjudiciable à la mission d'inspection du travail dont les moyens se trouvent réduits en terme de quotité de travail, d'effectifs et de formation.

Sans être dans une démarche de préconisations sur la nature des mesures à prendre, le CNIT recommande :

- qu'il soit expressément rappelé que la DGT a seule la qualité d'autorité centrale ;
- que les pouvoirs dont dispose l'ASN à l'égard de ses agents chargés d'une mission d'inspection du travail soient précisément définis.

Il convient de souligner que l'avis du CNIT, en particulier son analyse du contexte organisationnel et son invitation à clarifier la qualité d'autorité centrale entre l'ASN et la DGT, s'est traduit par des mesures effectives prises par l'ASN et la DGT.

En premier lieu, l'ASN a porté à la connaissance du CNIT un « *plan d'action pour l'organisation de l'inspection du travail de l'ASN* ». L'ASN s'engage notamment à prendre des mesures en vue d'assurer l'effectivité et la continuité des missions d'inspection du travail au sein des centrales de production d'électricité, à valoriser la fonction d'inspection du travail de l'ASN et à améliorer la formation des inspecteurs du travail de l'ASN.

En second lieu, le Directeur général du travail a fait expressément savoir au Président du CNIT qu'il partage la position du Conseil sur le rôle d'autorité centrale de la DGT à l'égard des inspecteurs du travail de l'ASN et qu'il prend l'attache de la Direction de l'ASN en vue de modifier en ce sens l'instruction commune DGT-ASN du 1^{er} mars 2011.

➤ **Décision d'irrecevabilité**

Le CNIT a été saisi par un employeur dénonçant les conditions de contrôles effectués par un agent de contrôle de l'inspection de travail.

En application des articles D. 8121-1 à D. 8121-3 du code du travail (qui précisent que le CNIT ne peut être saisi que par un agent participant aux activités de contrôle de l'inspection du travail, par le ministre du travail, par une autre ministre chargé d'un service d'inspection ou par l'autorité centrale de l'inspection du travail) le Conseil a déclaré cette saisine manifestement irrecevable.

Conformément à l'article L. 114-2 du code des relations entre le public et l'administration, la saisine a été transmise à l'autorité compétente.

➤ **Prise d'acte d'un désistement**

Le CNIT a été saisi par un agent de contrôle relativement à ses conditions matérielles de travail, dont il estime qu'elles sont préjudiciables à l'exercice de ses missions d'inspection de travail.

Le réclamant se plaint plus particulièrement d'un manque de concentration au travail et de difficultés pour recevoir le public, liées à au fait qu'il occupe un bureau partagé.

Alors que le dossier était en cours d'instruction, le réclamant a souhaité se désister au motif de l'amélioration de ses conditions de travail depuis sa saisine.